
Commercer hors Union européenne L'exportation

Les formalités douanières, les documents relatifs à l'origine, au transport et à l'assurance des produits

Une entreprise qui souhaite exporter ses produits doit respecter les réglementations applicables à l'entrée des marchandises dans le pays d'exportation. Pour ce faire, un certain nombre d'obligations documentaires sont à remplir.

Vous trouverez ci-dessous l'essentiel des documents qui peuvent être demandés sans prétendre pour autant être exhaustive.

Elle ne tient pas compte des échanges intra communautaires et concerne donc uniquement les échanges avec les pays tiers (hors Union Européenne)

Toute précision complémentaire peut être obtenue auprès des services « réglementations internationales » des CCI de Beaune et Dijon.

Les formalités douanières

Il est important de noter que les expéditions à destination des DOM TOM donnent lieu à l'établissement d'une déclaration douanière.

Pour toute information complémentaire, il est recommandé de consulter le site de la Douane : <http://www.douane.gouv.fr/>

- La déclaration en douane nécessaire pour exporter s'effectue, sauf dérogations, sur le formulaire douanier communautaire nommé « document administratif unique » ou DAU.
Ce document se présente soit sous forme informatique via le système de dédouanement Delt@ soit sous forme d'une liasse papier et son utilisation est multiple et dépend de la nature de l'opération envisagée.
Les informations portées sur ce document sont libellées sous forme de codes et concernent notamment
 - o La nature de l'opération
 - o La nature et identification des marchandises
 - o Le montant et la devise de facturation
 - o Les conditions de livraisons
 - o Le pays de destination....

Beaune : 03.80.26.39.41

Dijon : 03.80.65.92.71

mis à jour Janvier 2011

Le DAU est rédigé généralement par les transitaires (liste disponible auprès des établissements consulaires) au regard des documents émis par l'exportateur : facture, liste de colisage et tout document relatif à la qualité de la marchandise exportée.

Les documents sont présentés au service douanier compétent qui procède à un contrôle physique des marchandises s'il le juge utile.

- Les déclarations simplifiées

- Pour les envois dont le montant est inférieur à 1 000 € et à 1 000 kg, le DAU peut être remplacé par l'établissement de deux factures signées, comportant certaines mentions comme « facture valant déclaration d'exportation » et le bureau de douane de sortie du territoire communautaire prévu. Cette facture doit être visée par la douane de sortie de l'EU.
 - Pour les envois postaux, lorsque le montant est supérieur à 8 000 €, ils sont accompagnés du DAU et d'une étiquette de déclaration CN23 mais pour les envois inférieurs à 8 000 €, l'exportateur doit joindre uniquement la CN23 ou autres étiquettes, qui valent déclaration en douane.
- Depuis le 1^{er} janvier 1993, les opérations de dédouanement doivent être effectuées dans l'Etat Membre où est situé l'exportateur soit auprès du bureau de douane dans le ressort duquel est située l'entreprise soit auprès d'un autre bureau de douane compétent de cet Etat Membre. En Côte d'Or : Centre régional de dédouanement 4 rue de Dallas- Zone Nord Est Dijon- 21000 Dijon Cedex Tél : 03 80.74.96.00

Le dédouanement peut être réalisé dans un bureau de douane d'un autre Etat Membre de manière exceptionnelle et pour les marchandises non soumises ni à restrictions ni à prohibitions.

- Des procédures simplifiées de dédouanement peuvent être mises en place dans le cadre de conventions passées avec les services Douaniers. Elles sont de deux types :
- La procédure de déclaration simplifiée permet de disposer des marchandises sans attendre que l'ensemble des formalités douanières ait été effectué.
 - La procédure de dédouanement à domicile permet d'effectuer les opérations de dédouanement dans les locaux de l'entreprise exportatrice et d'exporter sans information préalable de l'administration.

Documents attestant l'origine

- Le certificat d'origine (voir flash réglementation internationale n°1)
- Les certificats de circulation sont requis pour les exportations à destination des pays ayant conclu des accords avec l'Union Européenne dans le cadre d'un régime préférentiel tarifaire. La certification de l'origine résulte de l'établissement par l'exportateur d'un document EUR1 dûment visé par les services Douaniers ou d'un EUR2. Une liste des pays concernés par cette réglementation est disponible auprès des CCI. A noter que pour les exportations à destination de la Turquie, un ATR doit être présenté.

Ces imprimés sont commercialisés par les établissements consulaires de Beaune et Dijon.

Documents de transport

Un certain nombre de document doivent être émis. Ne seront abordés dans cette note que les principaux.

- Pour le transport maritime, un grand nombre de document peut être utilisé , le plus important est le connaissement maritime ou bill of lading qui est négociable et confère la propriété des marchandises qu'il représente. Ce connaissement peut revêtir plusieurs formes : connaissement combiné, lettre de transport maritime, connaissement FIATA....
- Le contrat de transport aérien donne lieu à l'émission d'une lettre de transport aérien ou LTA. Cette lettre accompagne la marchandise est constitue un titre non transmissible.
- Pour les envois effectués par voie ferroviaire, la lettre de voiture internationale ou LVI est émise mais ne constitue pas un document négociable. Une fois revêtue du timbre à date de la gare d'expédition, elle matérialise la prise en charge de la marchandise par la SNCF aussi bien pour les envois en détail que pour les wagons complets.
- Pour le transport routier international, la lettre de voiture ou CMR matérialise le contrat souscrit entre le transporteur et son client et est établie à partir des informations fournies par l'expéditeur (poids, volume, quantités...)

Documents d'assurance

- La police d'assurance est le document contractuel qui lie l'assureur et l'assuré.
- Le certificat d'assurance est établi par la compagnie d'assurance choisie par l'exportateur. Attention certains pays imposent le recours à une compagnie nationale. Ce document matérialise la police choisie et sera utilisé par le bénéficiaire en cas de dommages. Il ne couvre que les marchandises et ne concerne pas la responsabilité civile.

Les contrôles liés à la nature et à la qualité des produits

Contrôles liés à la nature des produits

- La réglementation communautaire basée sur les règlements 1334/2000 et 1183/2007 met en place un contrôle pour l'exportation des biens à double usage : civil et militaire. Une autorisation doit être demandée auprès du SETICE (Service des Titres du Commerce Extérieur) pour les biens concernés (matières et installations nucléaires, produits chimiques, télécommunications, sécurité de l'information par exemple).
- L'exportation des armes et matériels de guerre nécessite une autorisation d'exportation qui est délivrée par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (bureau E2).
- Pour contrôler et suivre l'exportation des produits agricoles relevant de la politique agricole commune, des certificats d'importation et d'exportation sont à établir.
- Pour des raisons de santé publique, l'exportation des médicaments à usage humain dépend de la réglementation applicable dans le pays de l'acheteur et nécessite bien souvent le respect d'une procédure d'enregistrement sur place.
- L'exportation de biens culturels ne peut être réalisée que si un certificat attestant que le bien n'a pas de caractère de trésor national est établi par les Directions des Affaires Culturelles ou le Ministère chargé de la culture et une autorisation du SETICE.
- L'exportation des espèces animales et végétales menacées d'extinction est soumise à la présentation au bureau de douane d'un permis délivré par les Directions Régionales de l'Environnement.
- D'autres produits sont susceptibles d'être soumis à des formalités particulières soit au départ de France soit dans le pays d'arrivée des marchandises, il convient donc de s'adresser préalablement à toute exportation à sa CCI.

Certificats relatifs à la qualité des marchandises

- Pour la viande, les produits à base de viande, le lait traité thermiquement, les ovo produits etc un certificat sanitaire, délivré par les Directions Départementales des services vétérinaires, atteste que les produits sont reconnus propres à la consommation humaine.
- Pour les fruits et légumes, semences et autres végétaux, un certificat phytosanitaire, délivré par le Service Régional de la Protection des Végétaux, atteste que les produits sont reconnus propres à la consommation humaine.
- Un certificat de non contamination radioactive peut être demandé par la réglementation du pays importateur. Il est délivré par les Directions Départementales des services vétérinaires pour les produits d'origine animale, par la DGCCRF (Direction Générale de la Consommation, Concurrence et Répression des Fraudes) pour les fruits et légumes et autres produits alimentaires.

De plus en plus, les réglementations acceptent l'intégration de ce certificat dans le certificat sanitaire.

- La DGCCRF établit une attestation pour l'exportation ou certificat d'analyse et de pureté pour les produits alimentaires attestant que le produit est légalement autorisé en France et fait l'objet de contrôles.
- Pour les produits agricoles, un certificat de qualité est produit par la DGCCRF et pour les vins de Champagne par le Comité Interprofessionnel de cette filière. Ce document atteste que les produits respectent les normes de conditionnement et de qualité.
- Pour les produits cosmétiques, la Fédération de la parfumerie établit un certificat de libre vente qui atteste que les produits sont conformes à la législation française et qu'ils sont en vente courante et libre en France.
- En fonction de la réglementation du pays importateur et des exigences du client, d'autres documents peuvent être réclamés à l'exportateur : par exemple : inspection avant embarquement.

Documents établis par l'entreprise

La réglementation du pays importateur ou le client peuvent exiger que les documents énoncés ci-dessous soient visés par les CCI et les autorités consulaires. Il convient donc de s'adresser préalablement à toute exportation à sa CCI.

- Les factures (voir fiche réglementaire n°5)
- La liste de colisage est un état récapitulatif des marchandises contenues dans chaque colis, caisse, conteneur. Elle est fortement recommandée car elle permet notamment de faciliter les contrôles physiques opérés par les services Douaniers.
- D'autres attestations sur papier à entête de l'entreprise peuvent aussi être établies : attestation relative au transport des marchandises, au fabricant, au fournisseur par exemple.
- Compte tenu de l'application de la norme relative aux mesures phytosanitaires NIMP 15 (voir fiche n°7), des traitements spécifiques du bois matérialisés par un marquage peuvent être demandés. Il convient de prendre contact avec les services Régionaux de la Protection des Végétaux.